



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R20-2019-140

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-12-06-003 - ARRETE N°ARS/2019/ 621 du 4 décembre 2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de Sartène (N° Finess juridique : 2A0002606) (1 page) Page 4

R20-2019-12-06-004 - ARRETE N°ARS/2019/ 622 du 4 décembre 2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de Bastia (N° Finess juridique : 2B0000020) (1 page) Page 6

R20-2019-12-06-006 - ARRETE N°ARS/2019/ 624 du 4 décembre 2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de Calvi-Balagne (N° Finess juridique : 2B0005342) (1 page) Page 8

R20-2019-12-06-001 - ARRETE N°ARS/2019/619 du 4 décembre 2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de Castelluccio (N° Finess juridique : 2A0000386) (1 page) Page 10

R20-2019-12-06-002 - ARRETE N°ARS/2019/620 du 4 décembre 2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier d'Ajaccio (N° Finess juridique : 2A0000014) (1 page) Page 12

R20-2019-12-06-005 - ARRETE N°ARS/2019/623 du 4 décembre 2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone (N° Finess juridique : 2B0004246) (1 page) Page 14

R20-2019-12-06-007 - ARRETE N°ARS/2019/625 du 4 décembre 2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la SA Cliniques d'Ajaccio (N° Finess géographique : 2A0000139) (1 page) Page 16

R20-2019-12-06-008 - ARRETE N°ARS/2019/626 du 4 décembre 2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Polyclinique du Sud de la Corse (N° Finess géographique : 2A0000154) (1 page) Page 18

R20-2019-12-06-009 - ARRETE N°ARS/2019/627 du 4 décembre 2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'HAD Ajaccio et grand Ajaccio (N° Finess géographique : 2A0001988) (1 page) Page 20

R20-2019-12-06-010 - ARRETE N°ARS/2019/628 du 4 décembre 2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre d'auto-dialyse (N° Finess géographique : 2A0003174) (1 page) Page 22

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Corse

R20-2019-12-09-004 - POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE VIE ASSOCIATIVE arrêté en date du 09/12/2019 portant attribution d'une subvention (4 pages) Page 24

R20-2019-12-09-005 - POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE VIE ASSOCIATIVE arrêté en date du 09/12/2019 portant attribution d'une subvention (4 pages)	Page 29
R20-2019-12-09-006 - POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE VIE ASSOCIATIVE arrêté en date du 09/12/2019 portant attribution d'une subvention (4 pages)	Page 34
R20-2019-12-09-007 - POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE VIE ASSOCIATIVE arrêté en date du 09/12/2019 portant attribution d'une subvention (4 pages)	Page 39
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt	
R20-2019-12-04-011 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL PF AGRI (3 pages)	Page 44
R20-2019-12-04-014 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à la SCEA A VENZULA (3 pages)	Page 48
R20-2019-12-04-004 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame Angelina ANDREANI (3 pages)	Page 52
R20-2019-12-04-010 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame BERNARDINI Sabrina (3 pages)	Page 56
R20-2019-12-04-012 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame GIRARD Celia Marie Pierre (4 pages)	Page 60
R20-2019-12-04-007 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame Olivia DE ROCCA SERRA (3 pages)	Page 65
R20-2019-12-04-009 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur ANTONIOTTI Dominique (3 pages)	Page 69
R20-2019-12-04-005 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Eric TOMASI (2 pages)	Page 73
R20-2019-12-04-006 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Jean-Louis FERRACCI (2 pages)	Page 76
R20-2019-12-04-013 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur PINI Charles Hugo (2 pages)	Page 79
R20-2019-12-04-008 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Thomas VERSINI (3 pages)	Page 82

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-12-06-003

ARRETE N°ARS/2019/ 621 du 4 décembre 2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de Sartène (N° Finess juridique : 2A0002606)

**ARRETE N°ARS/2019/ 621 du 4 décembre 2019
fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la
sécurité sociale au Centre Hospitalier de Sartène (N° Finess juridique : 2A0002606)**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 231 euros**.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'ARS de Corse, le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de SARTENE et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Fait à AJACCIO, le

06 DEC 2019

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-12-06-004

ARRETE N°ARS/2019/ 622 du 4 décembre 2019 fixant
pour 2019 le montant du forfait alloué en application de
l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au
Centre Hospitalier de Bastia (N° Finess juridique :
2B0000020)

**ARRETE N°ARS/2019/ 622 du 4 décembre 2019
fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la
sécurité sociale au Centre Hospitalier de Bastia
(N° Finess juridique : 2B0000020)**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **450 474 euros**.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'ARS de Corse, le Directeur du Centre Hospitalier de BASTIA et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

Fait à AJACCIO, le

06 DEC. 2019

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-12-06-006

ARRETE N°ARS/2019/ 624 du 4 décembre 2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de Calvi-Balagne (N° Finess juridique : 2B0005342)

ARRETE N°ARS/2019/ 624 du 4 décembre 2019
fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la
sécurité sociale au Centre Hospitalier de Calvi-Balagne
(N° Finess juridique : 2B0005342)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **28 112 euros**.

Article 2 :


Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'ARS de Corse, la Directrice par intérim du Centre Hospitalier de Calvi-Balagne et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

Fait à AJACCIO, le

06 DEC. 2019


La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Stéphane LECHE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-12-06-001

ARRETE N°ARS/2019/619 du 4 décembre 2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de Castelluccio (N° Finess juridique : 2A0000386)

**ARRETE N°ARS/2019/619 du 4 décembre 2019
fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la
sécurité sociale au Centre Hospitalier de Castelluccio (N° Finess juridique : 2A0000386)**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **53 708 euros**.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'ARS de Corse, le Directeur du Centre Hospitalier de Castelluccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Fait à AJACCIO, le

06 DEC 2019


La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LEGENIE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-12-06-002

ARRETE N°ARS/2019/620 du 4 décembre 2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier d' Ajaccio (N° Finess juridique : 2A0000014)

ARRETE N°ARS/2019/620 du 4 décembre 2019
fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la
sécurité sociale au Centre Hospitalier d'Ajaccio (N° Finess juridique : 2A0000014)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **389 885 euros**.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'ARS de Corse, le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Fait à AJACCIO, le

06 DEC 2019


La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène BENE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-12-06-005

ARRETE N°ARS/2019/623 du 4 décembre 2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone (N° Finess juridique : 2B0004246)

ARRETE N°ARS/2019/623 du 4 décembre 2019
fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la
sécurité sociale au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone
(N° Finess juridique : 2B0004246)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **23 251 euros**.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'ARS de Corse, la Directrice par intérim du Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

Fait à AJACCIO, le

06 DEC. 20

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LEGENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-12-06-007

ARRETE N°ARS/2019/625 du 4 décembre 2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la SA Cliniques d'Ajaccio (N° Finess géographique : 2A0000139)

ARRETE N°ARS/2019/625 du 4 décembre 2019
fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la
sécurité sociale à la SA Cliniques d'Ajaccio
(N° Finess géographique : 2A0000139)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **93 805 euros**.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'ARS de Corse, la Directrice de la SA Clinique d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Corse du Sud.

Fait à AJACCIO, le

06 DEC. 2019

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-12-06-008

ARRETE N°ARS/2019/626 du 4 décembre 2019 fixant
pour 2019 le montant du forfait alloué en application de
l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la
Polyclinique du Sud de la Corse
(N° Finess géographique : 2A0000154)

ARRETE N°ARS/2019/626 du 4 décembre 2019
fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la
sécurité sociale à la Polyclinique du Sud de la Corse
(N° Finess géographique : 2A0000154)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **46 570 euros**.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'ARS de Corse, le Directeur de la Polyclinique du Sud de la Corse et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Corse du Sud.

Fait à AJACCIO, le

06 DEC. 2019


La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LEGENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-12-06-009

ARRETE N°ARS/2019/627 du 4 décembre 2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'HAD Ajaccio et grand Ajaccio (N° Finess géographique : 2A0001988)

**ARRETE N°ARS/2019/627 du 4 décembre 2019
fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la
sécurité sociale à l'HAD Ajaccio et grand Ajaccio
(N° Finess géographique : 2A0001988)**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 193 euros**.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'ARS de Corse, le Directeur de l'HAD Ajaccio et grand Ajaccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Corse du Sud.

Fait à AJACCIO, le

06 DEC. 2019



La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LEGENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-12-06-010

ARRETE N°ARS/2019/628 du 4 décembre 2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre d'auto-dialyse (N° Finess géographique : 2A0003174)

**ARRETE N°ARS/2019/628 du 4 décembre 2019
fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la
sécurité sociale au Centre d'auto-dialyse
(N° Finess géographique : 2A0003174)**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 729 euros**.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'ARS de Corse, le Président du Centre d'auto-dialyse et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et de Corse du Sud.

Fait à AJACCIO, le

06 DEC. 2019


La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion
Sociale de Corse

R20-2019-12-09-004

POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE VIE
ASSOCIATIVE

arrêté en date du 09/12/2019 portant attribution d'une
subvention

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2018 nommant Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2019 portant nomination de M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès de la préfète de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2019 chargeant Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI de l'intérim des fonctions de directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2019-07-03-001 en date du 3 juillet 2019 modifiant l'arrêté n° R20-2018-09-13-001 portant nomination des membres de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-07-03-002 du 03 juillet 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse ;

Sur proposition de la directrice régionale par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse,

ARRETE

Article 1 - Au titre de l'exercice 2019, une subvention de fonctionnement d'un montant de mille cinq cent soixante-quatre euros (1 564 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

ACCES AU LOGEMENT ET A L'INSERTION SOCIALE (A.L.I.S)

N° SIRET : 420 674 913 000 25

Adresse : 31, rue César Campinchi

20200 Bastia

Nom du représentant légal : Madame Marie FLACH

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 163 « Jeunesse et Vie Associative »

Action 1 – Développement de la vie associative – Activité : FDVA-Fonctionnement et innovations - Domaine fonctionnel 0163-01-01 – Code activité 016350010106.

Centre de coûts : SODCORS020

Centre financier : 0163-D020-DR20

Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de Corse.

Le service prescripteur est la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le **2102748853**.

- Article 2** - La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre :

Développement de l'association

L'objectif est de créer un site internet présentant l'Association ALIS et ses missions.

- Article 3** - Le règlement s'effectue en totalité, à la notification de l'arrêté, sur le compte :

Code banque : 40031

Code guichet : 00001

Numéro de compte : 0000323057Y

Clé RIB : 57

Titulaire : ACCES AU LOGEMENT ET A L'INSERTION SOCIALE (A.L.I.S)

- Article 4** - Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.

Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

- Article 5** - Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019, conformément au dossier de demande de subvention déposé.

Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2019 à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.

- Article 6** - Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.

Il s'engage à produire, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2020.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.

- Article 7** - La direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants choisis en commun :

Statistiques de visite

- Article 8** - Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.

Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

- Article 9** - Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 6 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.
La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.
- Article 10** - Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels).
- Article 11** - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 12** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le

09 DEC. 2019

La Préfète



Josiane CHEVALIER

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion
Sociale de Corse

R20-2019-12-09-005

POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE VIE
ASSOCIATIVE

arrêté en date du 09/12/2019 portant attribution d'une
subvention

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2018 nommant Madame Jacqueline MERCURY-GIORGETTI directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2019 portant nomination de M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès de la préfète de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2019 chargeant Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI de l'intérim des fonctions de directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-08-22-001 du 22 août 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse ;

Vu la circulaire n° DIPLP/2018/254 du 18 novembre 2018 relative à la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté ;

Sur proposition de la directrice régionale par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse,

A R R E T E

Article 1 - Au titre de l'exercice 2019, une subvention d'un montant de quinze mille euros (15000 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

Association Régionale des Missions Locales de Corse
N°Siret : 45070103200028
Adresse : 7 avenue Paul Giacobbi
20600 Bastia
Nom du représentant légal : Monsieur Pierre SAVELLI

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 304 « Inclusion sociale et protection des personnes »
Domaine fonctionnel : 0304-19-02 Code activité : 030450192006
Centre de coûts : SODCORS020
Centre financier : 0304-D020-DR20
Groupe de marchandise : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de Corse.
Le service prescripteur est la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.
Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le **2102851883** .

Article 2 - La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre :

Etude de Préfiguration pour le déploiement de PAEJ en Corse par les Missions Locales

L'objectif de l'action est de réaliser un diagnostic partagé, de définir des objectifs stratégiques et rédiger un plan d'action de déploiement.

- orse** **3** - Le règlement s'effectue en totalité, à la notification de l'arrêté, sur le compte :
- Code banque : 10278
Code guichet : 07908
Numéro de compte : 00020020702
Clé RIB : 79
Titulaire : ASSOCIATION REGIONALE DES MISSIONS LOCALES DE CORSE.
(ARML CORSE)
- Article 4** - Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.
Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.
- Article 5** - Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019, conformément au dossier de demande de subvention déposé.
Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2019 à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.
- Article 6** - Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.
Il s'engage à produire, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2020.
Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.
La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.
- Article 7** - La direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants choisis en commun :
-Diagnostic
Plan d'action de déploiement
- Article 8** - Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.
Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
- Article 9** - Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 6 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.
La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.

- Article 10** - Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels).
- Article 11** - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 12** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le

09 DEC. 2019

La Préfète



Josiane CHEVALIER

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion
Sociale de Corse

R20-2019-12-09-006

POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE VIE
ASSOCIATIVE

arrêté en date du 09/12/2019 portant attribution d'une
subvention



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE CORSE
Pôle Cohésion sociale, jeunesse et vie associative
Affaire suivie par Régine Sabathé

**Arrêté n°
portant attribution d'une subvention**

en date du **09 DEC. 2019**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget ;

Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;

Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Corse
Immeuble Castellani – 2^{ème} étage – CS 13001 – 20700 Ajaccio cedex 9
Standard : 04.95.29.67.67 – Télécopie : 04.95.20.19.20 – Courriel : drjcs20@jcses.gouv.fr

1

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2018 nommant Madame Jacqueline MERCURY-GIORGETTI directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2019 portant nomination de M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès de la préfète de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2019 chargeant Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI de l'intérim des fonctions de directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-08-22-001 du 22 août 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse ;

Vu la circulaire n° DIPLP/2018/254 du 18 novembre 2018 relative à la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté ;

Sur proposition de la directrice régionale par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse,

A R R E T E

Article 1 - Au titre de l'exercice 2019, une subvention d'un montant de mille cinq cent euros (1500 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

ASSOCIATION A FRATELLANZA
N°Siret : 40419362500021
Adresse : 11-13 Rue Luce de Casabianca
20600 Bastia
Nom du représentant légal : Monsieur Eugène GUIDONI

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 304 « Inclusion sociale et protection des personnes »
Domaine fonctionnel : 0304-19-02 Code activité : 030450192006
Centre de coûts : SODCORS020
Centre financier : 0304-D020-DR20
Groupe de marchandise : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de Corse.
Le service prescripteur est la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.
Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le **2102852984** .

Article 2 - La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre :

Frais de déplacement dans le cadre de la stratégie de lutte contre la précarité

L'objectif de l'action est de financer les trajets des animateurs amenés à se déplacer.

- orse** **3** - Le règlement s'effectue en totalité, à la notification de l'arrêté, sur le compte :
- Code banque : 12006
Code guichet : 00032
Numéro de compte : 32157703010
Clé RIB : 88
Titulaire : ASSOCIATION A FRATELLANZA
- Article 4** - Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.
Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.
- Article 5** - Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019, conformément au dossier de demande de subvention déposé.
Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2019 à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.
- Article 6** - Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.
Il s'engage à produire, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2020.
Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.
La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.
- Article 7** - La direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants choisis en commun :
- Nombre de réunions organisées
 - Nombre de documents diffusés
- Article 8** - Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.
Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
- Article 9** - Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 6 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.
La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.

- Article 10** - Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels).
- Article 11** - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 12** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le

09 DEC. 2019

La Préfète


Josiane CHEVALIER

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion
Sociale de Corse

R20-2019-12-09-007

POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE VIE
ASSOCIATIVE

arrêté en date du 09/12/2019 portant attribution d'une
subvention



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE CORSE
Pôle Cohésion sociale, jeunesse et vie associative
Affaire suivie par Régine Sabathé

**Arrêté n°
portant attribution d'une subvention**

en date du **09 DEC. 2019**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget ;

Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;

Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Corse
Immeuble Castellani – 2^{ème} étage – CS 13001 – 20700 Ajaccio cedex 9
Standard : 04.95.29.67.67 – Télécopie : 04.95.20.19.20 – Courriel : drjcs20@jcses.gouv.fr

1

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2018 nommant Madame Jacqueline MERCURY-GIORGETTI directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2019 portant nomination de M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès de la préfète de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2019 chargeant Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI de l'intérim des fonctions de directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-08-22-001 du 22 août 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse ;

Vu la circulaire n° DIPLP/2018/254 du 18 novembre 2018 relative à la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté ;

Sur proposition de la directrice régionale par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse,

A R R E T E

Article 1 - Au titre de l'exercice 2019, une subvention d'un montant de dix mille cinq cent euros (10500 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

Animation Logistique pour les Habitants et les Associations Alpha

N°Siret : 39988720700039

Adresse : Parvis Notre-Dame des Victoires

Rue Santa Magdalena

20600 Bastia

Nom du représentant légal : Monsieur François MAISTRE

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 304 « Inclusion sociale et protection des personnes »

Domaine fonctionnel : 0304-19-02 Code activité : 030450192006

Centre de coûts : SODCORS020

Centre financier : 0304-D020-DR20

Groupe de marchandise : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de Corse.

Le service prescripteur est la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le **2102852978**

Article 2 - La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre :

Mission d'animateur dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté en région Corse

L'objectif de l'action est d'animer le groupe de travail de 15 « Engagement des entreprises » en vue de participer à la conception et la mise en œuvre de la stratégie nationale au niveau local.

- orse** **3** - Le règlement s'effectue en totalité, à la notification de l'arrêté, sur le compte :
- Code banque : 12006
Code guichet : 00032
Numéro de compte : 32153007010
Clé RIB : 02
Titulaire : ANIMATION LOGISTIQUE POUR LES HABITANTS ET LES ASSOCIATIONS ALPHA
- Article 4** - Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.
Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.
- Article 5** - Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019, conformément au dossier de demande de subvention déposé.
Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2019 à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.
- Article 6** - Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.
Il s'engage à produire, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2020.
Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.
La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.
- Article 7** - La direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants choisis en commun :
- Nombre de réunions organisées
 - Nombre de documents diffusés
- Article 8** - Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.
Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
- Article 9** - Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 6 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.
La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public

et l'émission d'un titre de perception.

- Article 10** - Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels).
- Article 11** - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 12** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le

09 DEC. 2019

La Préfète

Josiane CHEVALIER

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-12-04-011

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
l'EARL PF AGRI

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL PF AGRI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL PF AGRI.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2019-08-30-001 du 30 août 2019 portant délégation de signature à Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2019-09-16-002 du 16 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 22 octobre 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par l'EARL PF AGRI domiciliée sur la commune de Ghisonaccia concernant la création d'une exploitation agrumicole et arboricole en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 74 ha 55 a 52 ca situés sur les communes d'Aghione, Ghisonaccia, Lugo di Nazza ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'EARL PF AGRI demeurant à Ghisonaccia est autorisée à exploiter 74 ha 55 a 52 ca situés sur les communes d'Aghione, Ghisonaccia, Lugo di Nazza dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
AGHIONE	B	411	8,5470	14,0990	FAZI Pascal
AGHIONE	B	415	5,5520		
GHISONACCIA	B	147	2,1500	3,1361	FAZI Pascal
GHISONACCIA	B	320	0,8911		
GHISONACCIA	B	322	0,0950		
GHISONACCIA	B	144	7,3960	7,3960	DE PERETTI Jacques
GHISONACCIA	B	109	3,2640	14,7714	FILIPPI Anne Marie
GHISONACCIA	B	152	6,1920		
GHISONACCIA	B	153	0,4389		
GHISONACCIA	B	227	2,6110		
GHISONACCIA	B	228 LOT A2	2,2655		
GHISONACCIA	B	149	2,6040	2,6040	PAOLINI Clotilde
GHISONACCIA	B	150	1,7680	1,7680	FAZI Toussaint
GHISONACCIA	B	318	0,8911	0,8911	PIERI Pierre François
GHISONACCIA	B	321	0,8911	0,8911	GAMBOTTI François
LUGO DI NAZZA	B	174 LOT A2	0,9490	14,8892	TEPPET Alain
LUGO DI NAZZA	B	176 LOT A2	2,9880		
LUGO DI NAZZA	B	178	0,1915		
LUGO DI NAZZA	B	179	1,2607		
LUGO DI NAZZA	B	180	1,5320		
LUGO DI NAZZA	B	181	0,2633		
LUGO DI NAZZA	B	182 LOT A4	1,0827		
LUGO DI NAZZA	B	183 LOT A4	4,5910		
LUGO DI NAZZA	B	184 LOT A2	1,1730		
LUGO DI NAZZA	B	185 LOT A2	0,8200		
LUGO DI NAZZA	B	186 LOT A2	0,0380		
LUGO DI NAZZA	B	174 LOT A1	0,8750	14,1093	TEPPET Marie Jeanne
LUGO DI NAZZA	B	175	0,4240		
LUGO DI NAZZA	B	176 LOT A1	5,2700		
LUGO DI NAZZA	B	177	0,4400		
LUGO DI NAZZA	B	182 LOT A3	0,9903		
LUGO DI NAZZA	B	183 LOT A3	4,2370		
LUGO DI NAZZA	B	184 LOT A1	1,0830		
LUGO DI NAZZA	B	185 LOT A1	0,7560		
LUGO DI NAZZA	B	186 LOT A1	0,0340		
		TOTAL :	74,5552	74,5552	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour la Préfète,

Catherine
MARCELLIN



2019.12.04

12:55:43

+01'00'

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-12-04-014

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à la
SCEA A VENZULA

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à la SCEA A VENZULA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à la SCEA A VENZULA.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2019-08-30-001 du 30 août 2019 portant délégation de signature à Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2019-09-16-002 du 16 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 18 octobre 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par la SCEA A VENZULA domiciliée sur la commune de Venzolasca concernant la création d'une exploitation d'élevage bovin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 65 ha 36 a 84 ca situés sur les communes de Sorbo Ocagnano, Venzolasca ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SCEA A VENZULA demeurant à Venzolasca est autorisée à exploiter 65 ha 36 a 84 ca situés sur les communes de Sorbo Ocagnano, Venzolasca dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
VENZOLASCA	B	207	11,6211	44,7693	DE CASABIANCA Monique
VENZOLASCA	B	264	3,0040		
VENZOLASCA	B	266	3,2562		
VENZOLASCA	B	267	3,6079		
VENZOLASCA	B	268	11,8101		
VENZOLASCA	B	269	0,5460		
VENZOLASCA	B	1390	1,4898		
VENZOLASCA	B	1391	9,4342		
SORBO OCAGNANO	A	13	1,0440	19,7291	FEDERICCI Jean François
SORBO OCAGNANO	A	14	0,0870		
SORBO OCAGNANO	A	15	0,6440		
SORBO OCAGNANO	A	19	0,0510		
SORBO OCAGNANO	A	20	0,7935		
SORBO OCAGNANO	A	21	0,7321		
SORBO OCAGNANO	A	22	1,4380		
SORBO OCAGNANO	A	23	0,3380		
SORBO OCAGNANO	A	665	0,8930		
SORBO OCAGNANO	A	714	4,9480		
SORBO OCAGNANO	A	715	1,3130		
SORBO OCAGNANO	A	716	4,2483		
SORBO OCAGNANO	A	954	0,6030		
SORBO OCAGNANO	A	957	2,5962		
SORBO OCAGNANO	A	180 LOT A1	0,8700		
		TOTAL :	65,3684	65,3684	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour la Préfète,



Catherine
MARCELLIN
2019.12.04
12:57:52 +01'00'

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-12-04-004

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Madame Angelina ANDREANI

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame Angelina ANDREANI

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE CORSE

Arrêté n° **du**
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame Angelina ANDREANI

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-08-30-001 du 30 août 2019 portant délégation de signature à Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-09-16-002 du 16 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Madame Angelina ANDREANI domiciliée sur la commune de ZICAVO, concernant la création d'une exploitation agricole (élevage porcin complété par un élevage bovin) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 270 ha 29 situés sur les communes de Zicavo, Argiusta-Moriccio et Petreto-Bicchisano ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface totale dépassant le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (L331-2-I-1° du code rural et de la pêche maritime) ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Angelina ANDREANI demeurant à Zivaco est autorisée à exploiter 270 ha 29 situés sur les communes de Zicavo, Argiusta-Moriccio et Petreto-Bicchisano dont le détail figure en annexe.

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour La préfète,



Catherine
MARCELLIN
2019.12.04
12:51:31 +01'00'

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telercours.fr

ANNEXE DE MADAME ANGELINA ANDREANI

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces En ha	Propriétaire		
Argiusta-Moriccio	0A	0206	0,0386	16,20	M. Jean-Baptiste FIESCHI		
		0438	0,7387				
		0439	1,5893				
		0440	0,4795				
		0441	6,0131				
		0442	0,0053				
		0443	0,0006				
		0459	0,3649				
		0481	4,3125				
		0482	1,7604				
		1335	0,8793				
		1336	0,0156				
				0221	1,3376	1,3399	Mme Mattea CAITUCOLI
		0222	0,0023				
Petreto-Bicchisano	0G	0010	4,248	53,00	Commune de PETRETO-BICCHISANO		
		0011	11,5111				
		0012	2,2257				
		0013	34,5966				
		0014	0,4162				
Zicavo	0B	0601	31,307	170,31	Commune de ZICAVO		
		0602	21,4835				
		0603	0,6145				
		0604	12,6872				
		0605	6,0951				
	0E	0495	7,6562			11,0647	M. Séverin FIAMMA
		0496	19,8191				
		0577	54,3135				
		0665	16,337				
		0379	0,6119				
		0380	1,1347				
		0465	0,1427				
		0655	4,5926				
		0659	3,8497				
		0661	0,2514				
	0A	0112	0,305	18,38	Mme Christine DE ROSAS		
		0113	0,5978				
		0114	0,3613				
		0219	0,0025				
		0411	8,1066				
0B		0001	0,3249				
		0002	0,1842				
		0003	2,3945				
		0005	0,0512				
		0228	0,8222				
		0229	0,4481				
		0230	0,0585				
		0723	3,2789				
0C		0197	0,5503				
		0198	0,8897				
Total surfaces				270,29			

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-12-04-010

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Madame BERNARDINI Sabrina

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame BERNARDINI Sabrina



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame BERNARDINI Sabrina.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2019-08-30-001 du 30 août 2019 portant délégation de signature à Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2019-09-16-002 du 16 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 28 octobre 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Madame BERNARDINI Sabrina domiciliée sur la commune de San Giovanni di Moriani concernant la création d'une exploitation d'élevage bovin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 92 ha 41 a 19 ca situés sur les communes d'Oletta, Pieve ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L331-2-3°-a du code rural et de la pêche maritime) ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame BERNARDINI Sabrina demeurant à San Giovanni di Moriani est autorisée à exploiter 92 ha 41 a 19 ca situés sur les communes d'Oletta, Pieve dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
OLETTA	A	113	6,1400	6,1400	SIGNANINI Pierre Jean
PIEVE	B	360	0,0333	3,7577	SIGNANINI Pierre Jean
PIEVE	B	375	0,0135		
PIEVE	B	574	0,0501		
PIEVE	B	877	0,4186		
PIEVE	C	6	0,4208		
PIEVE	C	149	0,8413		
PIEVE	C	236	1,1865		
PIEVE	D	21	0,0751		
PIEVE	D	121	0,1045		
PIEVE	D	194	0,1450		
PIEVE	D	195	0,4690		
PIEVE	C	174 LOT A2	0,8915		
PIEVE	C	174 LOT A1	2,6746		
PIEVE	C	237	1,0625	5,6562	GARCIA Alain
PIEVE	C	239	3,2646		
PIEVE	C	240	0,4771		
PIEVE	C	241	0,8520		
PIEVE	C	300	11,4031		
PIEVE	C	319	3,7730	15,1761	MARI Catherine / MARI Nicole Marie Félicité / MARI Jocanthe
PIEVE	C	170	1,8896	6,2258	MINIGHETTI Philippe
PIEVE	C	177	2,7139		
PIEVE	C	262	1,6223		
PIEVE	C	150	2,7335	7,1182	SALDUCCI Jeanne
PIEVE	C	151	1,2620		
PIEVE	C	266	0,9740		
PIEVE	C	267	2,1487		
PIEVE	D	192	23,9271		
PIEVE	D	193	0,0035	29,7292	SANTUCCI Jacques
PIEVE	D	198	0,3239		
PIEVE	D	199	3,8238		
PIEVE	D	200	1,6509		
PIEVE	A	335	1,2573		
PIEVE	A	344	0,0830		
PIEVE	A	345	0,0885		
PIEVE	A	346	0,5130		
PIEVE	A	347	0,7093		
PIEVE	A	348	0,2430		
PIEVE	A	350	0,1131		
PIEVE	A	351	0,2700		
PIEVE	A	352	0,1550		
PIEVE	A	353	0,5835		
PIEVE	A	354	0,2080		

PIEVE	A	355	0,1890		
PIEVE	A	376	0,1385		
PIEVE	A	377	0,5153		
PIEVE	C	166	0,0562		
PIEVE	C	182	9,9199		
		TOTAL :	92,4119	92,4119	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour la Préfète,



Catherine
MARCELLIN
2019.12.04
12:57:15 +01'00'

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-12-04-012

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Madame GIRARD Celia Marie Pierre

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame GIRARD Celia Marie Pierre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame GIRARD Celia Marie Pierre.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2019-08-30-001 du 30 août 2019 portant délégation de signature à Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2019-09-16-002 du 16 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 22 octobre 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Madame GIRARD Celia Marie Pierre domiciliée sur la commune de Canavaggia concernant la création d'une exploitation d'élevage bovin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 124 ha 96 a 91 ca situés sur les communes d'Aghione, Vezzani ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L331-2-3°-a du code rural et de la pêche maritime) ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame GIRARD Celia Marie Pierre demeurant à Canavaggia est autorisée à exploiter 124 ha 96 a 91 ca situés sur les communes d'Aghione, Vezzani dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
AGHIONE	B	360	5,5778	5,5778	MORACCHINI Robert
VEZZANI	C	117	0,0100	119,3913	MORACCHINI Robert
VEZZANI	C	201	0,3465		
VEZZANI	C	210	0,3528		
VEZZANI	C	230	0,3870		
VEZZANI	C	231	0,1330		
VEZZANI	C	251	0,0240		
VEZZANI	C	252	0,0510		
VEZZANI	C	255	0,2200		
VEZZANI	C	300	1,1774		
VEZZANI	D	26 LOT A2	2,0667		
VEZZANI	D	32	1,6927		
VEZZANI	D	34	0,7952		
VEZZANI	D	35	3,8634		
VEZZANI	D	36	4,8384		
VEZZANI	D	37	0,2660		
VEZZANI	D	40	2,5622		
VEZZANI	D	47 LOT A2	0,0472		
VEZZANI	D	48 LOT A2	0,6320		
VEZZANI	D	170	2,7110		
VEZZANI	D	228	2,0010		
VEZZANI	D	233	1,1020		
VEZZANI	D	234	2,6800		
VEZZANI	D	235	3,6720		
VEZZANI	D	236	0,1825		
VEZZANI	D	237	0,3970		
VEZZANI	D	238	5,4088		
VEZZANI	D	239	9,2120		
VEZZANI	D	241	0,9380		
VEZZANI	D	243	0,2990		
VEZZANI	D	248	4,0800		
VEZZANI	D	259 LOT A1	0,1546		
VEZZANI	D	260 LOT A1	0,1054		
VEZZANI	D	282 LOT A1	2,7520		
VEZZANI	D	283 LOT A1	1,1640		
VEZZANI	D	284	0,0063		
VEZZANI	D	285	0,6265		
VEZZANI	D	286	11,5752		
VEZZANI	D	288	0,9145		
VEZZANI	D	290	1,5065		
VEZZANI	D	291	0,0029		
VEZZANI	D	292	0,2387		

VEZZANI	D	293	1,0490		
VEZZANI	D	294	4,1670		
VEZZANI	D	295	0,7824		
VEZZANI	D	296	0,9165		
VEZZANI	D	297	3,0161		
VEZZANI	D	298	1,3480		
VEZZANI	D	299	0,0024		
VEZZANI	D	300	0,3590		
VEZZANI	D	301	0,3309		
VEZZANI	D	302	1,4505		
VEZZANI	D	307	3,3040		
VEZZANI	D	309	1,0835		
VEZZANI	D	310	0,0105		
VEZZANI	D	311	1,0660		
VEZZANI	D	312	0,1970		
VEZZANI	D	313	0,3400		
VEZZANI	D	314	0,9860		
VEZZANI	D	319	1,6020		
VEZZANI	D	320	2,6320		
VEZZANI	D	321	2,0360		
VEZZANI	D	322	2,3840		
VEZZANI	D	323	1,0145		
VEZZANI	D	324	5,6340		
VEZZANI	D	325	1,6921		
VEZZANI	D	383	4,1770		
VEZZANI	D	384	5,8910		
VEZZANI	D	385	0,2030		
VEZZANI	D	386	0,1460		
VEZZANI	D	391	0,3755		
		TOTAL :	124,9691	124,9691	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour la Préfète,



Catherine
MARCELLIN
2019.12.04
12:56:44 +01'00'

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télécourriers citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-12-04-007

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Madame Olivia DE ROCCA SERRA

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame Olivia DE ROCCA SERRA

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE

Arrêté n° **du**
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame Olivia DE ROCCA SERRA

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-08-30-001 du 30 août 2019 portant délégation de signature à Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-09-16-002 du 16 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Olivia DE ROCCA SERRA domiciliée sur la commune de PORTO-VECCHIO concernant la création d'une exploitation agricole (élevage bovin) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 56,54 ha situés sur la commune de PORTO-VECCHIO;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L331-2-I-3°-a du code rural et de la pêche maritime) ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Olivia DE ROCCA SERRA demeurant à PORTO-VECCHIO est autorisée à exploiter 56,54 ha situés sur la commune de PORTO-VECCHIO dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces En ha	Propriétaire
PORTO-VECCHIO	BC	10	0,8715	56,54	M. Jacques DE ROCCA SERRA
		11	2,9295		
		12	1,1720		
		14	0,4885		
		15	1,5030		
		16	1,8815		
		17	1,5095		
		18	2,4205		
		19	7,1000		
		20	1,9000		
		21	1,7845		
		22	2,5045		
		23	2,8170		
		24	0,9180		
		25	2,7765		
		30	0,5840		
		31	10,1435		
		32	8,8865		
		41	1,4485		
	61	1,0800			
62	0,6660				
	BH	43	1,1590		
Total surfaces				56,54	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour la préfète,



Catherine
MARCELLIN
2019.12.04
12:50:59 +01'00'

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telercours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-12-04-009

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur ANTONIOTTI Dominique

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur ANTONIOTTI Dominique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur ANTONIOTTI Dominique.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2019-08-30-001 du 30 août 2019 portant délégation de signature à Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2019-09-16-002 du 16 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 21 octobre 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur ANTONIOTTI Dominique domicilié sur la commune de Vallica concernant l'agrandissement d'une exploitation d'élevage ovin de 115 ha 44 a 45 ca en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 45 ha 33 a 04 ca situés sur les communes de Castifao, Vallica ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur ANTONIOTTI Dominique demeurant à Vallica est autorisé à exploiter 45 ha 33 a 04 ca situés sur les communes de Castifao, Vallica dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
VALLICA	A	162	8,6028	8,6028	ROSSI Jacqueline / ROSSI Alexiane / ROSSI Jean Michel
CASTIFAO	B	315	0,0295	19,9309	DEVOTE Georges
CASTIFAO	B	317	0,0051		
CASTIFAO	C	373	2,5220		
CASTIFAO	C	374	6,9314		
CASTIFAO	C	375	2,3448		
CASTIFAO	C	407	0,6241		
CASTIFAO	C	408	2,3795		
CASTIFAO	D	27	0,0250		
CASTIFAO	D	59	1,9585		
CASTIFAO	D	60	2,9290		
CASTIFAO	D	61	0,0445		
CASTIFAO	D	75	0,1375		
VALLICA	A	25	1,5152		
VALLICA	A	80	1,8520		
VALLICA	A	81	1,2400		
VALLICA	A	152	1,7580		
VALLICA	A	224	0,0130		
VALLICA	A	523	0,0027		
VALLICA	A	548	0,0098		
VALLICA	B	207	5,3972		
VALLICA	B	208	4,1148		
VALLICA	B	224	0,1765		
VALLICA	B	226	0,0135		
VALLICA	B	230	0,7040		
		TOTAL :	45,3304	45,3304	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour la Préfète,



Catherine
MARCELLIN
2019.12.04
12:58:32
+01'00'

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-12-04-005

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur Eric TOMASI

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Eric TOMASI



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE

Arrêté n° **du**
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Eric TOMASI

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-08_30-001 du 30 août 2019 portant délégation de signature à Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-09-16-002 du 16 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant la demande d'autorisation préalable d'exploiter complémentaire formulée par Monsieur Eric TOMASI, domicilié sur la commune de Pila Canale, concernant l'agrandissement de 2 ha 61 d'une exploitation agricole (élevage porcin) de 333 ha 90 en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 336 ha 51 situés sur les communes d'Altogene, Aullene, Cognocoli Monticchi, Guarguale, Petreto-Bicchisano, Pila Canale, Sainte Lucie de Tallano, Serra Di Scopamene et Zicavo ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface totale dépassant le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (L331-2-I-1° du code rural et de la pêche maritime) ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Eric TOMASI demeurant à Pila Canale est autorisé à exploiter 2 ha 61 situés sur la commune d'Altogene dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Total Surfaces En ha	Propriétaire
Altogene	A	208	0,00	M. Jean Guy PANZANI
		195	0,00	
		180	0,22	
		196	0,64	
		388	0,30	
		209	1,13	
		220	0,32	
Total surfaces			2,61	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour la préfète,



Catherine
MARCELLIN
2019.12.04
12:50:26 +01'00'

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérécurse citoyens accessible par le site www.telercours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-12-04-006

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur Jean-Louis FERRACCI

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Jean-Louis FERRACCI

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE

Arrêté n° **du**
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Jean-Louis FERRACCI

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-08-30-001 du 30 août 2019 portant délégation de signature à Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-09-16-002 du 16 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur Jean-Louis FERRACCI domiciliée sur la commune de PORTO-VECCHIO concernant la création d'une exploitation agricole (élevage caprin) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 114,77 ha situés sur les communes de PORTO-VECCHIO et SOTTA;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface totale dépassant le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (L331-2-I-1° du code rural et de la pêche maritime) ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Louis FERRACCI demeurant à PORTO-VECCHIO est autorisé à exploiter 114,77 ha situés sur les communes de PORTO-VECCHIO et SOTTA dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces En ha	Propriétaire
Sotta	B	1704	0,3029	2,5644	M. Paul FERRACCI
		1251	0,0752		
		1250	0,6449		
		1247	1,5414		
	A	1453	60,6647	110,9104	Commune de SORBOLANO
		1466	21,9192		
		126	22,5419		
		221	3,0698		
		1458	2,3147		
		1368	0,4001		
Porto Vecchio	H	868	1,2943	1,2943	Mme Pauline FERRACCI
Total des surfaces				114,77	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour La préfète,



Catherine
MARCELLIN
2019.12.04
12:52:03 +01'00'

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telercours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-12-04-013

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur PINI Charles Hugo

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur PINI Charles Hugo



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur PINI Charles Hugo.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2019-08-30-001 du 30 août 2019 portant délégation de signature à Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2019-09-16-002 du 16 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 22 octobre 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur PINI Charles Hugo domicilié sur la commune de Castellare di Casinca concernant la création d'une exploitation oléicole, arboricole, agrumicole en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 03 ha 24 a 28 ca situés sur la commune de Castellare di Casinca ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L331-2-3°-a du code rural et de la pêche maritime) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur PINI Charles Hugo demeurant à Castellare di Casinca est autorisé à exploiter 03 ha 24 a 28 ca situés sur la commune de Castellare di Casinca dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
CASTELLARE DI CASINCA	A	539	1,0000	3,2428	PINI Joseph
CASTELLARE DI CASINCA	A	541	0,6928		
CASTELLARE DI CASINCA	A	543	1,5500		
		TOTAL :	3,2428	3,2428	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour la Préfète,



Catherine
MARCELLIN
2019.12.04
12:56:12
+01'00'

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-12-04-008

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur Thomas VERSINI

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Thomas VERSINI

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE

Arrêté n° **du**
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Thomas VERSINI

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-08-30-001 du 30 août 2019 portant délégation de signature à Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-09-16-002 du 16 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur Thomas VERSINI domicilié sur la commune de CRISTINACCE concernant la création d'une exploitation agricole (élevage porcin) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 94,63 ha situés sur la commune de CRISTINACCE;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L331-2-I-3°-a du code rural et de la pêche maritime) ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Thomas VERSINI demeurant à CRISTINACCE est autorisé à exploiter 94,63 h situés sur la commune de CRISTINACCE dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En a	Total Surfaces En ha	Propriétaire
Cristinacce	A	379	77310	83,6519	Commune de CRISTINACCE
		383	36433		
		394	35508		
		380	6104		
		376	128945		
		382	45927		
		381	3367		
		373	31919		
		393	8140		
		359	28089		
		358	4897		
		377	2873		
		384	5038		
		361	1488		
		360	1669		
	390	1737			
	362	3094			
	B	210	17697	4,9210	Mme Nunzia BERTIN
		405	10244		
		400	16664		
		204	153485		
		398	25275		
		190	79576		
		134	39134		
		182	23549		
		159	19598		
	189	28759			
A	454	28227	4,6725	M. Francois CECCALDI	
	48	529			
	452	9946			
	450	1508			
	58	9000			
	61	46452			
62	1173				
B	190 bis	12992	1,2992	Commune de CRISTINACCE	
Total des surfaces				94,6346	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour la préfète,



Catherine
MARCELLIN
2019.12.04
12:49:47 +01'00'

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télécours citoyens accessible par le site www.telercours.fr